Références : SG/LD-2024003
N° domaine : 7.5

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE AU TITRE DU « VOLET 2 FONDS EMEUTES »

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'aide départementale mise en place au titre du « Volet 2 Fonds Emeutes »,

CONSIDERANT que la commune d'Eragny-sur-Oise a subi de nombreux dégâts lors des émeutes intervenues durant l'été 2023 dont l'ensemble des travaux est chiffré à 71 585.37 euros TTC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre du « Volet 2 Fonds émeutes »,

DECIDE

ARTICLE 1er : de solliciter une aide financière au titre du « Volet 2 Fonds émeutes » auprès du Conseil départemental du Val d'Oise,

ARTICLE 2 : DIT que les recettes seront prévues au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 janvier 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240109-2024003-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024